

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.549 du 26 février 2014

G./A.203.680/VI-19.494

En cause : **la société en commandite simple
BOEHRINGER INGELHEIM COMM.V,**

ayant élu domicile chez
Mes Catherine LONGEVAL, Peter L'ECLUSE et
Joris BECKERS, avocats,
avenue Louise, n° 165,
1050 Bruxelles,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par la Vice-Première
Ministre et Ministre des Affaires sociales et
de la Santé publique, chargée de Beliris et
des Institutions culturelles fédérales,
**2. l'Agence fédérale des médicaments et
des produits de santé**, en abrégé A.F.M.P.S.,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEGROS et
Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 17 février 2012, la société en commandite simple BOEHRINGER INGELHEIM COMM.V demande l'annulation de la "décision de l'Agence Fédérale des Médicaments et des Produits de la Santé ("AFMPS ") du 21 décembre 2011, [...] visant à modifier les autorisations de mise sur le marché de 2 médicaments à usage humain contre la toux et le rhume de la requérante, plus précisément RHINOSPRAY 0.118% et RHINOSPRAY + EUCALYPTUS".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La deuxième partie adverse a déposé un mémoire en réponse et son dossier administratif.

La partie requérante a régulièrement déposé un mémoire en réplique et un mémoire ampliatif.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Denis DELVAX, a rédigé un rapport concluant à l'annulation de l'acte attaqué.

Le rapport a été notifié aux parties.

M. l'Auditeur, Denis DELVAX, a, le 23 août 2013, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 29 août 2013, informé les parties adverses que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elles ne demandent, dans un délai de quinze jours, à être entendues.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Le greffe du Conseil d'Etat a envoyé aux parties adverses, par un courrier recommandé du 15 et 18 juillet 2013, le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée.

L'article 30 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son paragraphe 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport.

Les parties adverses n'ayant pas réagi dans le délai imparti et n'ayant pas demandé à être entendues, il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 21 décembre 2011 par l'administrateur général de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé de modifier les autorisations de mise sur le marché des médicaments à usage humain contre la toux et le rhume RHINOSPRAY 0.118% et RHINOSPRAY + EUCALYPTUS.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge des parties adverses, concurrence de 87,50 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-six février deux mille quatorze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Charles-Henri VAN HOVE.

Odile DAURMONT.